

DECISION N° - 435 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°21/00/01/01/00/2010/00090/MS/SG/DMP DU 18/10/2010 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SBS-BURKINA, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 juin 2011 de la DAF du Ministère de la santé demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DAF du Ministère de la santé, Marius KIEMDE ;
- l'entreprise SBS-BURKINA était absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la DAF du Ministère de la santé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



## SUR LES FAITS

La DAF du Ministère de la santé a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise SBS-BURKINA pour l'acquisition de fournitures de bureau ; que l'entreprise SBS-BURKINA, attributaire dudit marché a été notifiée le 29 novembre 2010 pour un délai d'exécution de trente (30) jours à compter du 07 décembre 2010 ; qu'à ce jour, malgré la lettre de mise en date du 07 avril 2011, adressée à l'entreprise SBS-BURKINA, le marché n'a pas encore été exécuté ; qu'elle sollicite donc sa résiliation ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la DAF du Ministère de la santé a notifié ledit marché à l'entreprise SBS-BURKINA le 29 novembre 2010 pour un délai d'exécution de trente (30) jours pour compter du 07 décembre 2010 ; que malgré la lettre de mise en demeure en date du 07 avril 2011, adressée à l'attributaire, aucune livraison n'a été effectuée ;

Considérant que le délai contractuel d'exécution du marché est largement expiré et que malgré la mise en demeure en date du 07 avril 2011, les fournitures n'ont pu être livrées ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise SBS-BURKINA est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°21/00/01/01/00/2010/00090/MS/SG/DMP du 18/10/2010 passée avec l'entreprise SBS-BURKINA, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la santé ;

-Dit que l'entreprise sera convoquée en séance de discipline ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SBS-BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*